



D.2021.07.07.3.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Juillet 2021

3 – ETUDES ET PROSPECTIVES

**3.1 – MESURE DE LA MOBILITÉ SUR LE RÉSEAU : EXPERIMENTATION DE COMPTAGES EMBARQUÉS
PAR WIFI SUR LA LIGNE 19 – APPROBATION DE LA CONVENTION N° 2021-1043
D'EXPERIMENTATION ET DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ENTRE TISSEO VOYAGEURS,
TISSEO COLLECTIVITES ET LA SOCIETE FLOWLY**

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe			X
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X (à/c du point 5.1)	X (à M. Grass jusqu'au point 4.1 inclus)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

I : Contexte

Une expérimentation qui s'inscrit dans le cadre du suivi de la mobilité et de la veille relative aux méthodes et outils innovants de ce domaine

Autorité organisatrice de la mobilité, Tisséo Collectivités assure une double mission de suivi de la mobilité : mobilité tous modes (permettant d'éclairer les actions stratégiques de Tisséo : planification, prospective ...) et mobilité sur le réseau de transports en commun, afin de mesurer son usage et d'étudier ses évolutions.

A cette fin, Tisséo met régulièrement en œuvre des enquêtes (EMC², enquête Origine Destinations, comptages...) et effectue une veille sur les méthodes innovantes, notamment celles issues des nouvelles technologies et du Big Data afin d'identifier les procédés adaptés à ses besoins.

Le suivi de la mobilité sur le réseau : un panel d'outils à élargir

Les outils actuels de suivi de la mobilité sur le réseau Tisséo sont de deux natures

- Les données issues du système billettique. Disponibles en continu, elles permettent un suivi des tendances de fréquentation du réseau, à travers le dénombrement des montées dans les véhicules, mais ne permettent pas d'analyser les usages du réseau.
- Des outils mis en œuvre de façon ponctuelle (enquêtes origines – destinations (O-D), enquêtes d'usage des P+R). Ces enquêtes, et en particulier les enquêtes O-D sont réalisées à intervalles relativement longs, en raison de leur coût, de la logistique qu'ils impliquent et du temps de préparation, réalisation.

Pour étoffer ce dispositif, Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs convergent sur la nécessité de rechercher des méthodes complémentaires pour disposer d'une connaissance plus régulière des flux sur le réseau (Origine-Destination, charge des véhicules...).

L'expérimentation de l'outil FLOWLY sur une ligne du réseau (19) : une opportunité pour explorer les méthodes basées sur les signaux des smartphones

La Start-up « FLOWLY », accompagnée par la Banque Publique d'Investissement (BPI), a développé un outil d'analyse des flux de voyageurs pour optimiser l'exploitation des modes de transport. Elle s'est rapprochée de Tisséo Collectivités afin de l'expérimenter sur le réseau de transport urbain. Cette technologie s'appuie sur des capteurs installés dans les véhicules ou aux arrêts de bus qui collectent les signaux passifs émis par les smartphones des voyageurs.

II : Objet de la convention d'expérimentation

La convention a pour objet de déterminer et de préciser les conditions de la coopération entre Tisséo Collectivités, Tisséo Voyageurs et FLOWLY.

Cette expérimentation doit permettre de tester la solution FLOWLY in situ et d'évaluer la fiabilité de cette nouvelle technologie de suivi. La solution FLOWLY sera déployée sur 10 véhicules affectés à la ligne 19 qui relie Borderouge à Lasbordes.

Les données produites seront étudiées et analysées pour permettre aux équipes de Tisséo Collectivités et de Tisséo Voyageurs de mesurer la fiabilité des résultats, et de faire un bilan

III : Rôle des parties

La convention définit les rôles de chaque partie.

Tisséo Collectivités :

- Définit les objectifs et pilote la réalisation d'un bilan de l'expérimentation (évaluer le taux réel de détection de la technologie, validité des résultats...).
- Supervise la communication, le cas échéant.
- Organise des comptages pour les comparer aux résultats.

Tisséo Voyageurs :

- Met à disposition 10 véhicules autobus sur lesquels seront installés les capteurs.
- Met à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'expérimentation.
- Informe ses clients de la collecte de données dans le cadre de l'expérimentation (supports d'informations à l'intérieur des véhicules).
- Fournit à FLOWLY des données nécessaires au paramétrage.
- Participe à l'établissement du bilan.

Flowly :

- Met à disposition les capteurs.
- Fournit l'accompagnement technique et fonctionnel.
- Fournit une plateforme Web de consultation et exploitation des résultats.

IV : Participations financières

Compte tenu de l'intérêt que FLOWLY porte à l'expérimentation pour le développement de son produit, celle-ci ne donnera pas lieu à rémunération.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

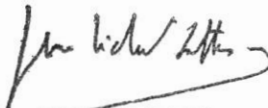
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'expérimentation entre Tisséo Voyageurs, la Société FLOWLY et Tisséo Collectivités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,


Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021



CONVENTION D'EXPERIMENTATION
ET DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS « Projet d'expérimentation FLOWLY –
Ligne 19 »

N° : 2021-1043

Entre,

TISSEO Collectivités

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération toulousaine,
Siège social : 7 esplanade Compans Caffarelli – BP 11120
31011 Toulouse Cedex 6
Représenté par Monsieur Jean-Michel LATTES,
Son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Tisséo Collectivités »

Et

TISSEO Voyageurs

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial,
Enregistré sous le numéro RCS 520 807 876 à Toulouse,
Siège social : 4 impasse Paul Mesplé
31081 Toulouse Cedex 1
Représenté par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI,
Son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Tisséo Voyageurs »

D'une part,

Et

FLOWLY

Société par actions simplifiée
Enregistrée sous le numéro RCS 838 864 908 à Saint-Denis,
Siège social : 9 impasse les Tourtereaux
97411 Saint-Paul
Représentée par Monsieur Julien TENENBAUM
Agissant en qualité de Président,
Dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « FLOWLY »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la PARTIE » et collectivement « les PARTIES ».

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Start-up « Flowly », accompagnée par la Banque Publique d'Investissement (BPI), a développé un outil d'analyse des flux de voyageurs pour optimiser l'exploitation des modes de transport et s'est rapprochée de Tisséo Collectivités afin de l'expérimenter sur le réseau de transport urbain. Cette technologie s'appuie notamment sur des capteurs installés dans les véhicules ou aux arrêts de bus qui collectent les signaux passifs émis par les smartphones des voyageurs.

Grâce à sa technologie brevetée (la « Solution ») qui filtre, anonymise et agrège uniquement les données des voyageurs présents à bord des véhicules ou aux arrêts, la Start-up « Flowly » offre une interface de suivi continu des origines et destinations des voyageurs, des serpents de charge des véhicules, de l'attente aux arrêts et des correspondances, ...

Aussi, dans le cadre de la stratégie de suivi de la mobilité sur le réseau et afin d'améliorer la connaissance des flux de voyageurs, Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs ont émis un avis favorable à l'expérimentation de la solution d'analyse innovante de la Start-up « Flowly » sur la ligne 19 du réseau de surface bus, qui devrait permettre d'assurer un pilotage plus fin du réseau :

- En accédant à une connaissance plus régulière des flux sur le réseau ;
- Et en accédant à une connaissance plus fine des montées – descentes et donc de la charge des lignes et des véhicules.

Les PARTIES se sont donc rapprochées afin de définir les caractéristiques et les modalités de cette expérimentation.

Table des matières

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION.....	5
Article 2. APPORT DES PARTIES	5
Article 3. OBLIGATIONS DES PARTIES.....	5
3.1 – Obligations communes	5
3.2 – Obligations incombant à FLOWLY	6
3.3 - Obligations incombant à Tisséo Voyageurs.....	7
3.4 - Obligations incombant à Tisséo Collectivités	7
Article 4. MODALITES DE COLLABORATION	8
4.1 - Principes généraux.....	8
4.2 - Comité Technique	8
Article 5. RESPONSABILITE DURANT L'EXPERIMENTATION.....	9
5.1 - Dispositions générales.....	9
5.2 - Force Majeure	10
Article 6. ASSURANCE	10
Article 7. CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REGLEMENT	10
Article 8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION D'EXPÉRIMENTATION	10
8.1 - Entrée en vigueur	10
8.2 - Durée	10
Article 9. RESTITUTION ET ENLEVEMENT DES CAPTEURS.....	11
9.1 – Restitution des capteurs.....	11
9.2 – Enlèvement des capteurs.....	11
Article 10. COMMUNICATION	12
Article 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	12
Article 12. DONNÉES PERSONNELLES.....	12
Article 13. GARANTIE.....	12
Article 14. CONFIDENTIALITE	13
Article 15. RESILIATION	13
Article 16. CESSION.....	13
Article 17. INTEGRALITE DE LA CONVENTION	13

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Article 18. REGLEMENT DES LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE.....	14
Article 19. DIVISIBILITE	14
Article 20. ANNEXES.....	14

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer et de préciser les conditions de la coopération entre les PARTIES pour la réalisation de l'expérimentation et de définir les règles d'utilisation et d'exploitation des résultats communs.

Cette expérimentation doit permettre aux PARTIES de tester la solution FLOWLY in situ et d'évaluer la fiabilité de cette nouvelle technologie de suivi de la mobilité sur le réseau de transport urbain.

Ainsi, la solution FLOWLY sera déployée sur 10 véhicules affectés à la ligne 19 qui relie Borderouge à la Place de l'indépendance (Lasbordes) afin d'analyser les flux de déplacements des voyageurs (origines et destinations, évaluation des montées et descentes, de la charge par course, temps de parcours...).

Les données produites (appelées ci-après Résultats Communs) par la solution FLOWLY pourront être comparées à des comptages et aux données issues de la billettique pour permettre aux équipes de Tisséo Collectivités et de Tisséo Voyageurs de mesurer l'intérêt de la solution FLOWLY et la fiabilité des résultats.

Les Résultats Communs seront mis à disposition et consultables sur une interface Web dédiée.

Article 2. APPORT DES PARTIES

L'exécution de l'expérimentation, telle que décrite dans la présente Convention, repose sur la mise en commun de données et moyens, notamment humains, matériels et immatériels apportés par les PARTIES.

Chacune des PARTIES s'engage à prendre à sa charge la totalité des frais qui lui incombent au titre de la présente convention. Le dispositif étant expérimental, la mise à disposition, pour la durée d'exécution de la présente convention, des moyens matériels et humains, des données et solutions technologiques par chacune des PARTIES est effectuée à titre gratuit. Aucun échange financier entre les PARTIES ne sera réalisé pour quelque raison que ce soit pendant toute la durée de la présente convention.

Article 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 – Obligations communes

De façon générale, les PARTIES conviennent d'agir en étroite collaboration et d'échanger toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'expérimentation. Elles se tiendront mutuellement informées des actions qui incombent à chacune d'elle et des éventuelles difficultés qui pourraient intervenir dans l'exécution de celles-ci et veilleront à ce que toutes les conditions requises soient réunies.

Dans ce cadre, et sous réserve du respect de la Législation applicable en matière de Protection des Données et sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations des autorités compétentes, chaque PARTIE s'engage à :

- fournir ses apports (Connaissances Propres, moyens matériels et humains ainsi que les données) ;
- mettre en œuvre et mobiliser les moyens humains, techniques, matériels et immatériels en vue de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par la présente convention, et supporter ses propres coûts de fonctionnement internes relatifs à l'expérimentation ;
- respecter les délais d'exécution prévus pour la réalisation des obligations à sa charge ;
- communiquer aux autres PARTIES l'ensemble des informations ou documents nécessaires à l'exécution par ces dernières de leurs obligations au titre de la présente convention. Dans ce cadre, chaque PARTIE s'assure qu'elle dispose sur ses Connaissances Propres de tous les droits et autorisations nécessaires pour pouvoir les communiquer aux autres PARTIES ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

- assumer la responsabilité des actions qu'elle entreprend dans le cadre de l'exécution de l'expérimentation et faire son affaire des éventuels surcoûts en résultant, y compris en cas de recours à la sous-traitance ;
- conserver la direction et la surveillance de son personnel et prendre en charge l'intégralité des obligations, notamment sociales, fiscales et en termes d'assurances, liées à l'emploi de ce personnel.

3.2 – Obligations incombant à FLOWLY

3.2.1 Fourniture de capteurs

FLOWLY mettra à disposition de Tisséo Voyageurs 10 capteurs qui équiperont 10 véhicules affectés à la ligne 19 pendant toute la durée de l'expérimentation. Le coût unitaire d'un capteur est de 600 € HT (six cents euros hors taxes).

FLOWLY s'engage à ce que les capteurs ne présentent aucun risque pour la sécurité et la santé des personnes physiques, ni même aucun risque pour les véhicules mis à disposition pendant toute la durée de la présente convention, et ce conformément à l'utilisation pour lesquels ils ont été conçus.

FLOWLY déclare et garantit que les capteurs ont été fabriqués conformément aux règles de l'art.

Si les Produits livrés sont défectueux, Tisséo Collectivités et/ou Tisséo Voyageurs le notifie(nt) à FLOWLY. FLOWLY procédera au remplacement de tout capteur défectueux sous un délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification de cette défectuosité, et ce, pendant toute la durée de l'expérimentation.

FLOWLY fournira également l'accompagnement technique et fonctionnel aux équipes de Tisséo Collectivités et/ou Tisséo Voyageurs durant toute la durée de l'expérimentation.

FLOWLY installera les trois (3) premiers capteurs à bord des véhicules autobus et formera les équipes de Tisséo Voyageurs afin de leur permettre de procéder de manière autonome aux installations des sept (7) autres capteurs.

3.2.2 Données personnelles

FLOWLY accompagnera Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs sur les sujets relatifs aux données personnelles décrits en ANNEXE I.

3.2.3 Fourniture de la plate-forme web

Une plate-forme web « www.tisseo.flowly.re » sera développée pour le réseau, elle intégrera :

- Une interface de supervision du fonctionnement des capteurs en temps réel (géolocalisation, remontées des données) ;
- Une interface à destination des clients permettant de les informer et de leur permettre d'exercer le droit d'opposition et d'accès aux données (obligations CNIL/RGPD) ;
- Une interface de supervision des origines et destinations, des montées / descentes et de la charge (par course, par ligne, par service conducteur, par jour type, par période, par gabarit de véhicule...), incluant :
 - o Un outil de suivi de la fréquentation quotidienne et des performances des lignes (V/K, V/C)
 - o Un outil d'analyse des déplacements
 - o Un outil de comparaison de la charge des courses
 - o Un outil de comparaison de la charge et des flux par arrêt par période (jour/mois/semaine)
 - o Un outil d'analyse des temps de parcours
- L'intégration des données de billettique (pour la ligne 19) fournies par Tisséo Voyageurs ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

- La formation à l'utilisation de la plate-forme et l'analyse des résultats avec les équipes de Tisséo ;
- L'extraction des statistiques et leur mise à disposition au profit de Tisséo Collectivités et de Tisséo Voyageurs ;
- La mise à disposition d'un module (web app) de comptage.

La plateforme web :

- sera créée, administrée et gérée par Flowly ;
- et devra rester opérationnelle pendant toute la durée de la convention.

L'accès aux données statistiques de la plateforme sera restreint aux seuls ayant droits conjointement définis par les PARTIES, et se fera via un mot de passe.

Les données recueillies seront effacées du système par FLOWLY au terme d'un délai de 4 semaines après l'échéance de la présente convention.

Il est convenu expressément entre les PARTIES que Tisséo Collectivités autorise FLOWLY à utiliser le nom commercial « Tisséo » pour la désignation de la plateforme web pendant toute la durée de la présente convention.

3.3 - Obligations incombant à Tisséo Voyageurs

Dans le cadre de l'expérimentation, Tisséo Voyageurs fournit 10 véhicules autobus, propriété de Tisséo Collectivités, sur lesquels seront installés les capteurs et met à disposition les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement des opérations.

Les capteurs devront être livrés à l'adresse suivante :

Dépôt de bus d'Atlanta
1 rue Maurice Caunes
31200 Toulouse

Après formation et suivi des premières installations des capteurs sur trois (3) véhicules autobus, le reste des installations sera effectué par les équipes techniques de Tisséo Voyageurs. A la fin de l'expérimentation Tisséo Voyageurs procédera au retrait des capteurs.

Tisséo Voyageurs sera en charge d'informer les clients de la collecte de données dans le cadre de l'expérimentation, d'imprimer et d'afficher à l'intérieur des véhicules des supports d'informations à destination de la clientèle, dont le modèle est fourni par FLOWLY (cf. ANNEXE IV).

Tisséo Voyageurs fournira à FLOWLY les données nécessaires au paramétrage (fichiers GTFS, données billettique) et les 10 cartes SIM Data nécessaires à la transmission des données. Les 10 cartes SIM Data seront restituées par FLOWLY à Tisséo Voyageurs au plus tard au terme de la présente convention.

3.4 - Obligations incombant à Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités, en collaboration avec Tisséo Voyageurs, supervisera et prendra en charge la communication institutionnelle liée à l'expérimentation.

Tisséo Collectivités définit les objectifs de l'expérimentation et procède au bilan de cette dernière. Le bilan veillera entre autres point à :

- Evaluer le taux réel de détection de la technologie (rapport entre voyageurs dans le véhicule et voyageurs détectés) ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

- Evaluer la validité des matrices M/D (=montées/descentes) recomposées ;
- Evaluer la capacité du dispositif à recomposer les flux non enquêtés (véhicules non équipés) via des procédés statistiques ;
- Evaluer la lisibilité, l'ergonomie, la complétude des interfaces pour l'analyse des flux (sur périodes modulables), tout en limitant les risques d'analyses erronées.

Dans ce but, Tisséo Collectivités pourra faire réaliser des comptages de terrain afin de les comparer aux résultats fournis par FLOWLY.

Article 4. MODALITES DE COLLABORATION

4.1 - Principes généraux

L'expérimentation reposant sur une mise en commun des moyens apportés par chaque PARTIE, elle nécessite une collaboration active entre ces dernières. Les PARTIES s'engagent donc à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément toute information, document, procédé ou méthode qui serait utile à la bonne exécution de la présente convention, sous réserve du respect de la Législation applicable en matière de Protection des Données, ainsi que tout fait ou événement susceptible d'affecter ou de compromettre l'expérimentation.

Afin de favoriser le bon déroulement de la présente Convention, un Comité Technique est mis en place pour suivre l'avancement de l'expérimentation prévue dans le cadre de la présente convention et faciliter les choix et décisions restant à prendre concernant ladite expérimentation.

4.2 - Comité Technique

4.2.1. Composition

Un comité technique est constitué :

- de représentant(s) de Tisséo Collectivités,
- de représentant(s) de la Tisséo Voyageurs,
- de représentant(s) de FLOWLY.

Ce Comité est garant de l'organisation et du pilotage de l'expérimentation dans le respect des engagements pris à l'égard de Tisséo Collectivités, Autorité Organisatrice de la Mobilité, dans le cadre de la présente convention.

4.2.2. Fonctionnement du Comité Technique

Le Comité Technique ne pourra valablement siéger que si toutes les PARTIES sont présentes (physiquement ou par visio-conférence) ou dûment représentées.

Le Comité Technique se réunira à l'initiative de l'une des PARTIES au minimum deux (2) fois pendant toute la durée de l'expérimentation, L'ordre du jour de chaque réunion, le lieu de la réunion, les intervenants et la durée de la réunion sont définis en commun par les PARTIES.

Par ailleurs, les membres du Comité Technique se concerteront par échanges téléphoniques aussi souvent que nécessaire pour favoriser le bon déroulement de l'expérimentation. En fonction de l'ordre du jour ou des besoins exprimés, le Comité Technique pourra inviter toute personne compétente qu'il jugera nécessaire.

Les PARTIES conviennent que toute décision du Comité Technique ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés et directement concernés par la décision. En aucun cas, les décisions du Comité Technique ne peuvent ni modifier, ni aller à l'encontre des dispositions de la présente convention, toute modification ne pouvant avoir lieu que par voie d'avenant signé par les représentants légaux de chaque PARTIE ayant la capacité et la qualité nécessaires pour engager contractuellement la PARTIE qu'il représente.

Chaque réunion du Comité Technique donnera lieu à un compte-rendu co-réalisé par Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs dans un délai maximum de quinze (15) jours. Sans réponse écrite des représentants des autres PARTIES destinataires du compte-rendu dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa réception, le compte-rendu sera considéré comme validé.

Article 5. RESPONSABILITE DURANT L'EXPERIMENTATION

5.1 - Dispositions générales

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices qui ne sont pas directement liés à une inexécution, retard d'exécution ou mauvaise exécution par l'une des PARTIES au titre de la présente convention, tels que notamment la perte de kilomètres ou les frais d'immobilisation des véhicules autobus, qui pourraient survenir dans le cadre de la convention.

Les capteurs mis en place doivent uniquement être utilisés à des fins de démonstration dans le cadre de l'expérimentation. Toute autre utilisation est proscrite, et engagerait la responsabilité de la PARTIE n'ayant pas respecté cette interdiction.

Ainsi, FLOWLY s'engage à ce que le matériel installé à bord des véhicules autobus mis à disposition ne soit pas intrusif sur le fonctionnement, notamment électrique, des véhicules, et devra en apporter la démonstration préalablement à son installation.

FLOWLY s'engage à indemniser Tisséo Voyageurs en cas d'incendie et de tous dommages subis par le(s) véhicule(s) mis à disposition, du fait de l'installation des capteurs, et supportera seul les dommages que le(s) véhicule(s) mis à disposition pourraient subir et/ou causer à des tiers dans les limites de son assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

FLOWLY renonce à tout recours contre Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs et s'engage à les garantir contre toutes conséquences, notamment financières, résultant des réclamations et/ou actions engagées par des tiers dès lors que sa responsabilité est engagée dans la production du/des dommage(s).

Il est précisé qu'en aucune circonstance, FLOWLY ne pourra réclamer des dommages et intérêts soit pour retard dans la mise à disposition de véhicules autobus, soit pour annulation de la mise à disposition ou immobilisation, pour quelque raison que ce soit, notamment dans le cas de pannes ou réparations effectuées les jours de mise à disposition. En cas de panne d'un véhicule autobus au moment de sa mise à disposition, Tisséo Voyageurs pourra substituer un véhicule autobus équivalent, sans que FLOWLY ne puisse réclamer une quelconque indemnité.

Les capteurs mis à disposition par FLOWLY étant sous la garde de Tisséo Voyageurs pendant toute la durée de l'expérimentation, ce dernier, dès lors que sa faute est établie, s'engage à dédommager FLOWLY en cas de perte, vol ou dégradation du matériel.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Les dispositions du présent article prendront effet à la date et heure de mise à disposition des capteurs mentionnés à l'ANNEXE III, et cesseront à la restitution de ces matériels à FLOWLY.

5.2 - Force Majeure

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution de ses obligations en vertu de la présente convention en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code Civil comme survenant lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la présente convention et dont les effets ne peuvent pas être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser les autres PARTIES par écrit avec avis de réception dans les sept (7) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, les PARTIES se réuniront au sein du Comité Technique afin de retenir une solution pour permettre la réalisation de l'expérimentation.

Article 6. ASSURANCE

Chacune des PARTIES déclare être, à la date de signature de la présente Convention, titulaire de polices d'assurance contractées auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables couvrant sa responsabilité pour tous les risques liés à l'exécution des prestations à sa charge au titre de la présente Convention.

Article 7. CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REGLEMENT

Compte tenu de l'intérêt mutuel de l'expérimentation, elle ne donnera pas lieu à rémunération à l'attention de FLOWLY.

Tous les coûts internes de chaque PARTIE, tels que les temps passés par les ressources internes, prestations visées à l'article 3 ci-avant, seront assumés par cette dernière pendant l'expérimentation.

Article 8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION D'EXPÉRIMENTATION

8.1 - Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès signature par les PARTIES et expirera automatiquement, sans période de préavis ou indemnité, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Accord unanime des PARTIES pour mettre fin à l'accord d'expérimentation ;
- Décision du Comité Technique d'annuler ou d'abandonner l'Expérimentation ;
- 18 mois après signature de la présente convention.

8.2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les délais et étapes prévisionnels de l'expérimentation sont les suivants :

- Juillet 2021 :
 - o Signature de l'accord

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE Date de télétransmission : 09/07/2021 Date de réception préfecture : 09/07/2021
--

- Réunion de cadrage technique
- Aout 2021 :
 - Livraison des capteurs
 - Premières installations par FLOWLY et formation des équipes techniques pour les installations suivantes
 - Poursuite des installations par les équipes Tisséo Voyageurs
 - Information des clients
- Septembre/octobre 2021 :
 - Mise en ligne de la plate-forme et mise à disposition des résultats
 - Formation à l'utilisation de l'interface et analyse des premiers résultats
- Décembre 2021 :
 - Bilan intermédiaire
- Septembre 2022 :
 - Fin de l'expérimentation et restitution des capteurs
- Mars 2023 :
 - Bilan final

Les PARTIES pourront modifier d'un commun accord notifié par écrit le planning prévisionnel mentionné ci-avant, qui vaudra avenant à la présente convention.

De même, les PARTIES pourront décider de proroger la présente convention par voie d'avenant.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention, les stipulations relatives à la propriété intellectuelle et aux Informations Confidentielles resteront en vigueur pendant la durée qui leur est propre.

Article 9. RESTITUTION ET ENLEVEMENT DES CAPTEURS

9.1 – Restitution des capteurs

À la fin de l'expérimentation, la restitution des capteurs à FLOWLY se fera à la même adresse que celle indiquée à l'article 3.3 ci-avant.

Tisséo Voyageurs est tenu de restituer les capteurs mis à disposition en bon état de marche, sauf usure normale, à l'endroit où ils ont été mis à disposition.

Tisséo Voyageurs répondra de tous dommages causés ou en lien avec l'installation/désinstallation des capteurs et constatés lors de leur restitution dans les limites de son assurance dommages aux biens confiés (cf. ANNEXE IV).

Après le démontage des capteurs, Tisséo Voyageurs et FLOWLY procéderont à leur inventaire, et tout écart constaté lors de la restitution de ces matériels devra impérativement être remboursé par Tisséo Voyageurs à FLOWLY sur présentation des devis (cf. ANNEXE III).

9.2 – Enlèvement des capteurs

La restitution par Tisséo Voyageurs des 10 capteurs à FLOWLY se fera au terme de la présente convention sur le site du dépôt de bus d'Atlanta dont l'adresse est mentionnée à l'article 3.3 ci-avant.

FLOWLY fera son affaire de l'enlèvement de ces capteurs sur site à ses frais et risques.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Article 10. COMMUNICATION

Toute communication par l'une ou l'autre des PARTIES concernant l'expérimentation devra inclure le nom des autres PARTIES et faire l'objet d'un accord préalable entre les PARTIES.

Article 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque PARTIE reste seule propriétaire des droits de propriété intellectuelle qu'elle détenait antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

FLOWLY déclare disposer sur ses droits de propriété intellectuelle de tous les droits nécessaires pour pouvoir exploiter et utiliser ses produits dans les conditions fixées à la présente convention.

Chaque PARTIE continuera à disposer librement des droits de propriété intellectuelle qu'elle détenait antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La propriété de l'ensemble des données/résultats qui seront produits, collectés et ou générés par les capteurs dans le cadre de la présente convention sera partagée entre Tisséo Collectivités, Tisséo Voyageurs et FLOWLY quel qu'en soit le titulaire d'origine si ce n'était pas cette dernière.

Ainsi, et dans le respect des règles de confidentialité, toute diffusion ou publication par une PARTIE des données/résultats, dénommés ci-après Résultats Communs, quels qu'en soient la forme et le support, sera soumise, pendant la durée de la Convention, à l'accord expresse préalable des autres PARTIES.

La PARTIE qui souhaite publier sur les Résultats Communs à des fins promotionnelles ou de prospection enverra son projet de communication aux autres PARTIES copropriétaires.

Ces dernières disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi du projet de communication par courrier électronique pour l'accepter ou faire des observations. Toute absence de réponse dans ce délai vaudra acceptation.

Il est expressément convenu que Flowly ne peut communiquer de données de mobilité réexploitables à des tiers à des fins commerciales.

Toute autre utilisation des Résultats Communs non prévue à la présente convention ne pourra être réalisée sans accord préalable des autres PARTIES.

Article 12. DONNÉES PERSONNELLES

Les rôles et responsabilités de FLOWLY en tant que sous-traitant des données personnelles pour le compte de Tisséo Collectivités sont prévus dans l'annexe 1 du Contrat.

Article 13. GARANTIE

Les PARTIES rappellent que l'objet de la présente convention est une expérimentation et qu'en aucun cas les PARTIES n'engagent leur responsabilité sur la fiabilité du service attendu. Chacune des PARTIES devra s'assurer de l'exactitude de toute information ou tout élément communiqué aux autres PARTIES et, au cas où ils contiendraient une erreur, à la corriger dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura eu connaissance. Chaque PARTIE s'engage à ce que ces informations et éléments communiqués respectent la Législation applicable en matière de Protection des Données. Les PARTIES reconnaissent que les Connaissances Propres, les Informations Confidentielles communiquées par une des PARTIES à l'autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit. Ils sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de la présente convention à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre l'autre, ni ses sous-traitants éventuels, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances Propres et Informations Confidentielles. Chaque PARTIE garantit aux autres PARTIES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

que tout traitement ou transfert de ces Données Personnelles ont été ou seront exécutés conformément à la Législation applicable en matière de Protection des Données.

Article 14. CONFIDENTIALITE

Tout au long de la durée de la présente convention, et 2 (deux) ans après son expiration, chaque PARTIE consent de traiter comme confidentielles toutes les informations, quel que soit leur forme ou leur support, qui ont pu être développées au cours de l'expérimentation ou qui ont pu être transmises par une PARTIE à une autre PARTIE pour l'expérimentation (les "**Informations Confidentielles**").

Chaque PARTIE accepte :

- de ne pas divulguer ou transmettre les Informations Confidentielles à quiconque, que ce soit en tout ou partie ;
- de ne divulguer ou transmettre les Informations Confidentielles qu'à ses représentants qui sont soumis au secret professionnel ;
- d'obtenir le même engagement de confidentialité des tiers qui pourraient être impliqués dans l'expérimentation ;
- d'utiliser seulement les Informations Confidentielles dans le cadre de l'expérimentation durant la période de validité de la présente convention.

Nonobstant ce qui précède, les engagements énumérés ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations suivantes :

- l'information qui relève du domaine public au moment où elle est divulguée;
- l'information qui est fournie par un tiers de bonne foi;
- l'information que le destinataire possédait déjà avant qu'elle soit divulguée, la PARTIE en cause étant tenue responsable de prouver que celui-ci possédait déjà de telles informations.

Article 15. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des PARTIES en cas de non-respect du Règlement Général sur la protection des données par l'une ou l'autre des PARTIES, ou de manquement aux obligations fixées à la sous-annexe 4 jointe à la présente convention.

La résiliation interviendra de plein droit et automatiquement un mois après une mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Article 16. CESSION

Les PARTIES déclarent que la présente convention est conclue intuitu personae. En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder, transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

Article 17. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention, y compris ses annexes, expriment l'intégralité de l'accord des PARTIES relatif à l'objet de la présente convention. La présente convention ne pourra être étendue, limitée ou modifiée que par un accord écrit signé de l'ensemble des PARTIES.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Si une disposition de la Convention est jugée nulle ou non applicable, les autres dispositions resteront en vigueur sauf si la disposition concernée est essentielle pour l'exécution de la Convention.

Article 18. REGLEMENT DES LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

La présente convention est régie par la loi française.

Les PARTIES s'efforceront dans un premier temps, par le biais du Comité Technique, de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la présente convention.

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires après que le Comité Technique ait eu à connaître de ce litige, ce dernier devra être soumis aux tribunaux compétents de Toulouse.

Article 19. DIVISIBILITE

Si des dispositions de la présente convention sont déclarées invalides ou illégales par un tribunal auquel elles sont soumises, les autres dispositions de la convention demeureront pleinement applicables nonobstant une telle invalidité ou illégalité, sauf à considérer que les dispositions invalides ou illégales rendent impossible la poursuite de l'expérimentation. Dans ce cas, la présente convention sera automatiquement résiliée.

Article 20. ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe I : Accord sur la protection des données à caractère personnel
- Annexe II : Moyens et données mis à disposition par les PARTIES
- Annexe III : Fiche contradictoire des capteurs mis à disposition
- Annexe IV : Supports d'informations à destination de la clientèle – modèle

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Pour la **société FLOWLY**

A Toulouse, le _____ 2021

Signature + cachet

Pour **Tisséo Collectivités**

Jean-Michel LATTES

Président

A Toulouse, le _____ 2021

Signature + cachet

Pour **Tisséo Voyageurs**

Thierry WISCHNEWSKI

Directeur Général

A Toulouse, le _____ 2021

Signature + cachet

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

ANNEXE 1 - ACCORD SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE

Co-Responsables du Traitement	Tisséo Collectivités - 7, esplanade Compans-Caffarelli –BP11120 31011 Toulouse CEDEX 6 – France Tél : 05 67 77 80 80 Et Tisséo Voyageurs 4 Impasse Paul Mesplé 31081 Toulouse CEDEX 1 Tél.: 05 62 11 26 11

Ci-après dénommés « **Responsables du Traitement** »,

ET

Sous-traitant	FLOWLY SAS (au capital social de 200 000 euros)
Adresse (siège social) du Sous-traitant	9 impasse les Tourtereaux 97411 Saint-Paul
N° d'identification au R.C.S.	838 864 908

Ci-après dénommé le « **Sous-traitant** »,

Individuellement dénommés une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Les Parties ont conclu le Contrat ci-dessous défini pour la fourniture de prestations par le Sous-traitant aux Responsables du Traitement impliquant le traitement de données à caractère personnel des Responsables du Traitement. Le présent accord (l'« **Accord** »), conclu entre les Responsables du Traitement et le Sous-traitant, s'appliquera au traitement des données à caractère personnel des Responsables du Traitement effectué par le Sous-traitant en vue de fournir les prestations prévues par le Contrat.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

1. Définitions et interprétation

- 1.1 Lorsque le présent Accord fait référence à des termes définis par le RGPD ou aux Lois sur la Protection des Données, ces termes ont la même signification que celle qui leur est attribuée par ces lois et règlements.
- 1.2 Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les termes en majuscules ont la signification suivante :
 - a) « **Contrat** » désigne le contrat suivant conclu entre les Parties :

Titre	Projet d'expérimentation FLOWLY – Ligne 19
-------	---

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Date	Date de signature de la convention
------	------------------------------------

- b) « **Date d'Effet** » désigne la date la plus récente entre la date à laquelle (i) le Sous-traitant reçoit pour la première fois des Données Responsable de Traitement, (ii) le Sous-traitant reçoit pour la première fois des instructions documentées de la part des Responsables de Traitement, et (iii) la date à laquelle les Parties ont conclu le Contrat.
 - c) « **Responsables du traitement** », les personnes physiques ou morales, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, les responsables du traitement peuvent être désignés ou les critères spécifiques applicables à leur désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;
 - d) « **Sous-traitant** », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte des Responsables du traitement;
 - e) « **Données Responsable du Traitement** » désigne les données à caractère personnel traitées par le Sous-traitant pour le compte des Responsables du Traitement dans le cadre des Services, dont les catégories sont indiquées en sous-annexe 1.
 - f) « **Loi(s) sur la Protection des Données** » désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée à tout moment, ainsi que tous autres lois et règlements s'appliquant à la protection de la vie privée ou des données à caractère personnel.
 - g) « **RGPD** » signifie le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679.
 - h) « **Services** » signifie les services fournis par le Sous-traitant aux Responsables du Traitement, comme convenu dans le Contrat.
 - i) « **Sous-traitant(s) Ulérieur(s)** » signifie toute personne physique ou morale désignée par le Sous-traitant ou en son nom pour traiter les données à caractère personnel pour le compte des Responsables du Traitement dans le cadre du Contrat.
- 1.3 Le présent Accord ne doit pas être interprété d'une manière qui entre en conflit avec les droits et obligations prévus par le RGPD ou les Lois sur la Protection des Données ou qui porte atteinte aux droits ou libertés fondamentaux des personnes concernées.

2. Objet et Champ d'application

- 2.1 Le présent Accord a pour objet de définir les obligations des Parties en ce qui concerne le traitement des Données Responsable du Traitement par le Sous-traitant pour le compte des Responsables du Traitement, en qualité de sous-traitant des données, et de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4 du RGPD et des Lois sur la Protection des Données applicables.
- 2.2 Le détail des opérations de traitement, et en particulier les catégories de données à caractère personnel ainsi que les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées par le Sous-traitant pour le compte des Responsables du Traitement, figurent à la sous-annexe 1. Le Sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour exécuter les Services et pour les finalités spécifiques du traitement, comme indiqué à la sous-annexe 1.

3. Instructions des Responsables du Traitement

- 3.1 Le Sous-traitant traitera les Données Responsable du Traitement conformément aux instructions

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

documentées des Responsables du Traitement concernant le traitement des Données Responsable du Traitement. Ces instructions sont précisées à la sous- annexe1 et des instructions ultérieures peuvent également être données par les Responsables du Traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel.

- 3.2 Les Parties doivent se conformer au RGPD et aux Lois sur la Protection des Données. Le Sous-traitant doit immédiatement informer les Responsables du Traitement si, d'après le Sous-traitant, une instruction donnée par les Responsables du Traitement enfreint le RGPD ou toute autre Loi sur la Protection des Données applicable.

4. Effacement ou restitution des données

- 4.1 Le traitement des données par le Sous-traitant n'aura lieu que pour la durée indiquée à la sous-annexe 1.
- 4.2 En cas de cessation de la fourniture de services de traitement de données à caractère personnel ou de résiliation au titre de la clause 11, le Sous-traitant restitue les données à caractère personnel aux Responsables du Traitement et détruit toutes copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit français n'exige la conservation des données à caractère personnel.

5. Sécurité du Traitement

- 5.1 Le Sous-traitant doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, figurant en sous- annexe 4, afin de préserver la sécurité et la confidentialité des Données Responsable du Traitement, y compris la protection contre la destruction, la perte, l'altération accidentelle ou illégale des données à caractère personnel, ainsi que contre la divulgation ou l'accès non autorisé, accidentels ou illégaux, aux données (violation des données à caractère personnel). Afin d'évaluer le niveau de sécurité approprié, le Sous-traitant tient notamment dûment compte des risques liés au traitement, de la nature des données à caractère personnel et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.
- 5.2 Le Sous-traitant n'accorde l'accès aux Données Responsable du Traitement qu'aux membres de son personnel, dans la mesure strictement nécessaire à la fourniture des Services. Le Sous-traitant doit s'assurer que les personnes autorisées à traiter les Données Responsable du Traitement s'engagent à respecter la confidentialité prévue par les présentes ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.
- 5.3 Le Sous-traitant s'engage à notifier les Responsables du Traitement s'il considère que les mesures décrites en sous-annexe 4 ne sont pas ou plus suffisantes afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des Données Responsable du Traitement, afin que d'autres mesures puissent être mises en œuvre, avec l'autorisation préalable des Responsables du Traitement.

6. Documentation et Conformité

- 6.1 Les Parties doivent être en mesure de démontrer leur conformité au présent Accord.
- 6.2 Le Sous-traitant doit traiter rapidement et convenablement toute demande raisonnable des Responsables du Traitement qui a trait au traitement effectué dans le cadre du présent Accord.
- 6.3 Le Sous-traitant met à la disposition des Responsables du Traitement toute information nécessaire pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent Accord et qui découlent directement du RGPD et des Lois sur la Protection des Données et, à la demande des Responsables du Traitement, permet et contribue à l'examen des fichiers de données et de la documentation ou à la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par le présent Accord, en particulier s'il existe des indications de non-conformité.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

- 6.4 Les Responsables du Traitement peuvent choisir, à leur discrétion, d'effectuer eux-mêmes l'audit, de mandater, à ses propres frais, un auditeur indépendant ou de s'appuyer sur un audit indépendant mandaté par le Sous-traitant. Lorsque Sous-traitant mandate un audit, il prend en charge les frais de l'auditeur indépendant. Les audits peuvent également inclure des inspections dans les locaux du Sous-traitant et doivent être effectués avec un préavis raisonnable.
- 6.5 Le Sous-traitant et les Responsables du Traitement mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande de cette dernière, les informations visées dans le présent Accord, y compris les résultats d'éventuels audits.

7. Recours à des Sous-traitants Ultérieurs

- 7.1 Le Sous-traitant ne sous-traite aucune de ses opérations de traitement effectuées pour le compte des Responsables du Traitement dans le cadre du présent Accord à un Sous-traitant Ulérieur sans l'accord écrit spécifique préalable des Responsables du Traitement. Le Sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins soixante (60) jours avant de faire appel au Sous-traitant Ulérieur concerné. La liste des Sous-traitants Ultérieurs déjà autorisés par les Responsables du Traitement figure à la Sous-annexe 2. Les Parties tiennent cette Sous-annexe 2 à jour.
- 7.2 Lorsque le Sous-traitant fait appel à un Sous-traitant Ulérieur pour effectuer des activités de traitement spécifiques (pour le compte des Responsables du Traitement), il le fait par le biais d'un contrat qui impose les mêmes obligations au Sous-traitant Ulérieur que celles imposées au Sous-traitant au titre du présent Accord. Le Sous-traitant doit s'assurer que le Sous-traitant Ulérieur respecte les obligations auxquelles le Sous-traitant est soumis au titre du présent Accord, du RGPD et des Lois sur la Protection des Données.
- 7.3 Le Sous-traitant fournit aux Responsables du Traitement, à la demande de ces derniers, une copie de l'accord de sous-traitance ultérieure et ses modifications ultérieures.
- 7.4 Le Sous-traitant demeure entièrement responsable vis-à-vis des Responsables du Traitement de l'exécution des obligations du Sous-traitant Ulérieur en vertu de son contrat avec le Sous-traitant. Le Sous-traitant notifie aux Responsables du Traitement tout manquement du Sous-traitant Ulérieur à ses obligations au titre de ce contrat.

8. Transferts Internationaux

- 8.1 Le Sous-traitant s'engage à ne pas transférer les Données Responsable du Traitement, y compris par l'intermédiaire de Sous-traitants Ultérieurs, en dehors de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (un « pays tiers »), sans le consentement préalable des Responsables du Traitement et uniquement sur la base d'instructions documentées des Responsables du Traitement, ou tel qu'autrement prévu à la Sous annexe 3.
- 8.2 Sous réserve des stipulations de la clause 8.1, les Responsables du Traitement acceptent que lorsque le Sous-traitant fait appel à un Sous-traitant Ulérieur pour effectuer des activités de traitement spécifiques (pour le compte des Responsables du Traitement) dans un pays tiers n'offrant pas de protection adéquate conformément au RGPD, et que ces activités impliquent le transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du RGPD, le Sous-traitant et le Sous-traitant Ulérieur puissent utiliser les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 42, paragraphe 2 du RGPD afin de se conformer aux exigences du chapitre V du RGPD, sous réserve que les conditions d'utilisation de ces clauses soient remplies.
- 8.3 Si le Sous-traitant est tenu de transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou de toute autre loi à laquelle il est soumis, le Sous-traitant doit notifier cette obligation aux Responsables du Traitement avant de traiter les données, à moins que la loi concernée interdise cette notification pour des raisons importantes

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

d'intérêt public.

9. Droits des Personnes Concernées

- 9.1 Les Responsables du Traitement sont tenus de fournir aux personnes concernées les informations auxquelles elles ont droit en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel.
- 9.2 Le Sous-traitant informe sans délai les Responsables du Traitement de toute demande reçue directement de la personne concernée. Le Sous-traitant ne répond pas lui-même à cette demande, à moins que les Responsables du Traitement ne l'y aient autorisé.
- 9.3 Le Sous-traitant assiste les Responsables du Traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans l'accomplissement de leur obligation de répondre aux demandes des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits, à savoir :
- a) le droit d'être informé lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée,
 - b) le droit d'être informé lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée,
 - c) le droit de rectification,
 - d) le droit d'effacement (« droit à l'oubli »),
 - e) le droit à la limitation du traitement,
 - f) l'obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement,
 - g) le droit à la portabilité,
 - h) le droit d'opposition,
 - i) le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage.

Pour l'exercice des droits mentionnés ci-avant, se reporter à l'annexe 4.

10. Violation des données à caractère personnel

- 10.1 En cas de violation des données à caractère personnel concernant les Données Responsable du Traitement, le Sous-traitant en informe les Responsables du Traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 36 heures après avoir eu connaissance de la violation.
- 10.2 La notification susmentionnée contient les coordonnées d'un point de contact où l'on peut obtenir davantage d'informations sur la violation des données à caractère personnel, une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et de fichiers concernés), ses conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour en atténuer les effets négatifs éventuels. Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations alors disponibles. Toute information supplémentaire est fournie dès qu'elle devient disponible, dans les meilleurs délais.
- 10.3 Le Sous-traitant coopère de bonne foi avec les Responsables du Traitement et les assiste de toute manière nécessaire pour que ces derniers informent, le cas échéant, l'autorité compétente en matière de protection des données à caractère personnel et les personnes concernées, et plus généralement pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre des articles 33 et 34 du RGPD, en tenant compte

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

de la nature du traitement et des informations dont dispose le Sous-traitant.

- 10.4 Le Sous-traitant aide les Responsables du Traitement à obtenir, en particulier, les informations qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3 du RGPD, doivent être mentionnées dans la notification des Responsables du Traitement à l'autorité compétente en matière de protection des données à caractère personnel, si une telle notification est pertinente :
- a) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ainsi que les catégories et le nombre approximatif de fichiers de données à caractère personnel concernés ;
 - b) les conséquences probables de la violation des données à caractère personnel ;
 - c) les mesures prises ou proposées par les Responsables du traitement pour remédier à la violation des données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures visant à atténuer ses éventuels effets négatifs.
- 10.5 Toutes les notifications relatives au présent article 10 doivent être envoyées par le Sous-traitant à l'adresse suivante des Responsables de Traitement :
- a) Pour Tisséo Collectivités : donnees-perso.smtc@tisseo.fr
 - b) Pour Tisséo Voyageurs : violations.dp@tisseo.fr
- 10.6 Le Sous-traitant est tenu d'aider les Responsables du Traitement dans l'application de la présente clause 10 ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

11. Durée et Résiliation

- 11.1 Le présent Accord entrera en vigueur à la Date d'Effet et, sous réserve des stipulations du présent Accord qui expressément ou implicitement doivent survivre à sa fin, demeurera en vigueur jusqu'à la date de fin du Contrat, que ce soit par résiliation ou expiration ou autre.
- 11.2 Sans préjudice de toute disposition du RGPD ou des Lois sur la Protection des Données ou de tout autre droit et recours dont les Responsables du Traitement peuvent disposer en vertu du Contrat ou du droit applicable, dans le cas où le Sous-traitant manque à ses obligations au titre du présent Accord, les Responsables du Traitement peuvent donner instruction au Sous-traitant de suspendre temporairement le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se conforme au présent Accord ou que le présent Accord ou le Contrat soit résilié. Le Sous-traitant informe sans délai les Responsables du Traitement au cas où il ne serait pas en mesure de respecter le présent Accord, pour quelque raison que ce soit.
- 11.3 Les Responsables du Traitement sont habilités à résilier le présent Accord (et dans les cas a) à c) à résilier également le Contrat) avec effet immédiat lorsque :
- a) le traitement des Données Responsable du Traitement par le Sous-traitant a été temporairement suspendu par les Responsables du Traitement en application de la clause 11.1 et la conformité avec le présent Accord n'est pas rétablie dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans le délai le plus court d'un mois ou de tout autre délai prévu par le Contrat ;
 - b) le Sous-traitant est en violation substantielle ou persistante du présent Accord ou de ses obligations en vertu du RGPD ou de toute Loi sur la Protection des Données ;
 - c) le Sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal compétent ou de l'autorité de contrôle compétente concernant ses obligations au titre du présent Accord ou du RGPD ou de toute Loi sur la Protection des Données ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

d) le Contrat est résilié pour quelque raison que ce soit.

12. Divers

- 12.1 Le Sous-traitant devra prendre en charge tous les frais nécessaires pour remplir ses obligations au titre du présent Accord, incluant la fourniture de toute assistance, coopération, information ou technologie.
- 12.2 Les Parties conviennent que le présent Accord et ses sous annexes font partie intégrante du Contrat et sont régis par ses dispositions. En cas d'incompatibilité, les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel contenues dans les sous annexes du présent Accord prévalent, puis celles du présent Accord, puis celles du Contrat. Le Contrat demeure en vigueur dans tous ses autres aspects.

Le Sous-traitant

Les Co- Responsables du Traitement

Date :

Représenté par :

Nom :

Tisséo Collectivités

Date :

Représenté par :

Nom

Tisséo Voyageurs

Date :

Représenté par :

Nom

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Sous annexe 1

Description du Traitement de Données

Détails concernant le traitement des Données Responsable du Traitement par le Sous-traitant pour le compte du Responsable du Traitement :

Finalité du traitement des données à caractère personnel	Les données sont collectées à l'aide de capteurs installés dans les véhicules et qui permettent de détecter les adresses MAC des téléphones mobiles, pour les finalités décrites ci-dessous : • La fréquentation quotidienne, par jour type et par tranche horaire, Les montées et descentes aux arrêts, • La charge des services et par inter station, Les origines et destinations entre les arrêts et les quartiers desservis, • Les temps de parcours et les écarts par rapport aux horaires théoriques • Les correspondances et des temps d'attente des clients.
Durée du traitement	Les adresses MAC sont collectées par des capteurs, pseudonymisées puis transmises vers un serveur situé en France pour traitement automatisé : les données parasites sont éliminées au bout de 5 à 15 minutes. Les autres données sont totalement anonymisées puis désindividualisées par aggrégation dans un délai de 6 heures.
Catégories de personnes concernées	Usagers du réseau de transport
Catégories de données à caractère personnel	Adresses Mac associées à des terminaux mobiles
Documentation concernant le traitement	Le traitement comporte 3 étapes : • Détection Les 10 capteurs installés dans 10 véhicules de la ligne 19 détectent en continu les traces passives émises automatiquement par les smartphones et tablettes des passagers (via la fonctionnalité WiFi ou les données GPS). Chaque appareil est identifié grâce à son adresse MAC (Media Access Control). Les passagers sont informés et peuvent s'opposer à la collecte des données. • Anonymisation Les données sont ensuite filtrées et anonymisées. Aucune information personnelle n'est récoltée. Le système efface l'adresse MAC après quelques heures, sans aucune intervention humaine, pour ne garder que les flux agrégés. • Traitement Les données sont ensuite mises à disposition de Tisséo sur une plateforme dédiée. Les premiers chiffres sont exploitables quelques

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

	jours après la mise en place de Flowly et permettent de suivre au quotidien les flux de déplacements sur la ligne 19. Respect de la vie privée • les traitements sont conformes au RGPD et aux recommandations de la fiche CNIL du 17 octobre 2018 sur les dispositifs de mesure d'audience et de fréquentation dans des espaces accessibles au public, • le capteur est inaccessible à l'intérieur du véhicule et toutes les transmissions sont sécurisées, • il n'y a aucun moyen - actuel ou futur - de remonter au terminal détecté et de façon indirecte à l'identité de son détenteur, toute source de donnée est entièrement anonymisée dans uns délais court et peut servir uniquement à des fins techniques, • une information client est diffusée dans les véhicules équipés (affiche) et sur le site Tisséo, • les voyageurs peuvent s'opposer à la collecte des données de leurs appareils en remplissant le formulaire disponible sur un site web dédié. Ainsi, le système rejettera automatiquement toute détection des appareils.
Lieu de conservation et de traitement des données (hébergeur)	France (OVH)

Sous annexe 2

Sous-traitants Ultérieurs

Les Responsables du Traitement autorisent les Sous-traitants Ultérieurs suivants :

Identité et informations de contact du Sous-traitant Ultérieur	Activités de traitement ultérieurement sous-traitées	Date d'entrée en vigueur prévue
Jeremy SKUZA 56 Route Nationale 3, PK 18, 97418 Le Tampon RCS Réunion n° 477 583 041 Jeremy.skuz@flowly.re 0692 32 05 48	Développement, administration et maintenance.	Septembre 2021
URTECH, (SARL), 9551 Route de Saint-Laurent, Espace La Gaude, 06610 La Gaude, RCS Grasse n° 410 188 288 Michel Garrandès urtech@wanadoo.fr 06.09.21.25.79	Fabrication et installation des capteurs	Septembre 2021
OVH 2 rue kellermann BP 80157 59053 ROUBAIX CEDEX 1 - France RCS Lille 424 761 419 00045	Hébergement des données sur des serveurs dédiés situés en France	Septembre 2021

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Sous- annexe 3

Transferts Internationaux

Les transferts internationaux suivants sont autorisés :

Aucun transfert en dehors de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen n'est autorisé.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Sous- annexe 4

Mesures Techniques et Organisationnelles, y compris Mesures de Sécurité

1. Mesures de Sécurité Générales

Le Sous-traitant met en œuvre et maintient les mesures organisationnelles, physiques et techniques appropriées pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données traitées (y compris, sans limitation, l'accès à la plateforme web, le stockage, la maintenance, le transfert et tout autre traitement de données) par le Sous-traitant pour le compte des Responsables du Traitement dans le cadre du présent Accord.

A cet égard, le Sous-traitant s'engage (i) à ce que son système de gestion de la sécurité soit certifié ou aligné sur les normes ISO 27001 et ISO 27701:2019, (ii) à se conformer à toutes les recommandations, normes, lois et réglementations applicables en matière de sécurité des données à caractère personnel, (iii) à respecter les exigences de sécurité des Responsables du Traitement telles que définies dans la présente sous annexe et/ou communiquées par les Responsables du Traitement.

2. Mesures de Sécurité Spécifiques

- la pseudonymisation et le cryptage des données à caractère personnel,
- garantir en permanence la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et du traitement,
- la capacité de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans un délai convenable en cas d'incident physique ou technique,
- des processus permettant de tester, d'apprécier et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité du traitement,
- l'identification et l'autorisation des utilisateurs,
- la protection des données lors de leur transmission,
- la protection des données durant leur conservation,
- la sécurité physique des lieux où les données à caractère personnel sont traitées,
- l'enregistrement des événements,
- la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut,
- la gouvernance et la gestion interne de l'informatique et de la sécurité informatique,
- la certification / l'assurance des processus et des produits,
- la restriction et la minimisation des données,
- la qualité des données,
- la conservation des données,
- la responsabilité,
- la portabilité des données et la suppression des données.

ANNEXE 2- Moyens et données mis à disposition par les PARTIES

L'ensemble des moyens et des données nécessaires à la réalisation de l'expérimentation est mentionné ci-après, et ne revêt aucun caractère engageant pour les PARTIES.

1.1. Moyens et données mis à disposition par FLOWLY

Moyens humains :

- Techniciens :
 - Installation des capteurs dans trois (3) véhicules autobus ;
 - formation du personnel Tisséo Voyageurs à l'installation des capteurs ;

Moyens matériels:

- Capteurs
- Dossier d'installation des capteurs
- Interface de supervision du fonctionnement des capteurs en temps réel (géolocalisation, remontées des données)
- Interface à destination des clients permettant de les informer et de leur permettre d'exercer le droit d'opposition et d'accès aux données (obligations CNIL/RGPD)
- Interface de supervision des origines et destinations, des montées / descentes et de la charge (par course, par ligne, par service conducteur, par jour type, par période, par gabarit de véhicule...), incluant :
 - Un outil de suivi de la fréquentation quotidienne et des performances des lignes (V/K, V/C)
 - Un outil d'analyse des déplacements
 - Un outil de comparaison de la charge des courses
 - Un outil d'analyse des temps de parcours
- Formation à l'utilisation de la plate-forme et l'analyse des résultats avec les équipes de Tisséo ;
- Extraction des statistiques et leur mise à disposition de Tisséo ;
- Mise à disposition d'un module (web app) de comptage.

Données nécessaires :

- Intégration des données de billettique (pour la ligne 19)

1.2. Moyens et données mis à disposition par Tisséo Collectivités

Mobilisation de moyens humain en vue de la réalisation d'un bilan (y compris pour la réalisation éventuelle de comptages).

1.3. Moyens et données mis à disposition par Tisséo Voyageurs

Moyens humains :

- Techniciens :
 - Installation des capteurs dans sept véhicules autobus ;
 - Désinstallation des 10 capteurs.

Moyens matériels :

- 10 véhicules autobus
- 10 cartes SIM Data

Données nécessaires :

- Données de billettique (pour la ligne 19)

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE Date de télétransmission : 09/07/2021 Date de réception préfecture : 09/07/2021
--

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

ANNEXE 3 - FICHE CONTRADICTOIRE DES CAPTEURS MIS A DISPOSITION

Identification du capteur	Date de mise à disposition	Etat du capteur	Date de restitution	Etat du capteur

1. Mise à disposition :

A Toulouse, le

Pour FLOWLY

A Toulouse, le

Pour Tisséo Voyageurs

2. Restitution :

A Toulouse, le

Pour FLOWLY

A Toulouse, le

Pour Tisséo Voyageurs

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-3-1D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021



INFORMATION VOYAGEURS

À partir du [date de démarrage], vos lignes participent à une expérimentation visant à analyser les flux de voyageurs afin d'optimiser votre service public de transport.

Cette étude s'appuie sur des mesures réalisées de façon anonyme, en détectant les terminaux électroniques (smartphones, tablettes etc.) - sans identifier les personnes - via la collecte d'informations brutes émises automatiquement par ces derniers. Nous ne collectons aucune donnée sensible (comme votre nom ou votre numéro de téléphone).

Afin de participer activement à la réussite de cette expérimentation, nous vous invitons à laisser la fonction "WiFi" de vos appareils activée.

Plus d'informations :

<https://citea.flowly.re/>

(ou scannez le QR Code à droite)



Conformément à la loi « Informatique et Libertés », vous pouvez vous opposer à la collecte de ces données et exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du responsable du traitement en vous connectant sur le site <https://citea.flowly.re/>, pendant une durée de 6 heures à compter de la collecte. Au-delà ces informations sont anonymisées et ne sont donc plus accessibles.